



7, Place Louis Aragon

Téléphone : 04.67.18.62.90

Fax : 04.67.18.62.99

**DECISION DE MONSIEUR LE
MAIRE**

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Décision n° : 002/2023

Objet : *Belvisi c/ Commune de Mireval – Procédure pénale en appel*

Cour d'Appel de Montpellier

LE MAIRE,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 donnant délégation pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, et notamment son alinéa 16,

CONSIDERANT le jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier rendu le 15 novembre 2018, et l'appel relevé par Monsieur BELVISI

CONSIDERANT l'audience en appel fixée le 14 avril 2023 à 9h30,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune de Mireval devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier et de se porter partie civile sur la base de l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire défendra les intérêts de la Commune de Mireval devant la cour d'appel de Montpellier dans l'affaire l'opposant à Monsieur BELVISI.

ARTICLE 2 : la Commune de Mireval choisit le Cabinet BENE, 1269 Allée de l'Europe 34990 JUVIGNAC pour assurer la défense de la Commune.

ARTICLE 3 : Ampliation de cette décision au Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé, le 6 avril 2023

Christophe DURAND
Maire de MIREVAL

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente.

Transmis au représentant de l'Etat le : 6 avril 2023

Affiché le : 7 avril 2023